

As of 18 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 18 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE LEGAL PROFESSION ACT
(C.C.S.M. c. L107)

Agents Bonding and Insurance Regulation

Regulation 105/90
Registered May 18, 1990

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Law Society Act*; (« *Loi* »)

"**agent**" means

(a) an individual carrying on business as a sole proprietor, a corporation or a partnership, or

(b) an employee of a sole proprietor, corporation or partnership,

who acts as an agent or provides legal advice to another person pursuant to section 57.1 of the Act; (« *représentant* »)

"**minister**" means the Minister of Justice; (« *ministre* »)

"**registrar**" means the person appointed as the registrar under section 3. (« *registraire* »)

Application

2 For the purposes of section 57.1 of the Act, an agent shall meet the requirements as to bonding and insurance set out in this regulation.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT
(c. L107 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le cautionnement et l'assurance des représentants

Règlement 105/90
Date d'enregistrement : le 18 mai 1990

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi sur la Société du Barreau*. ("Act")

« **ministre** » Le ministre de la Justice. ("minister")

« **registraire** » La personne nommée à ce titre en vertu de l'article 3. ("registrar")

« **représentant** » Le particulier qui exploite une entreprise individuelle, la corporation, la société en nom collectif ou encore l'employé d'une corporation ou d'une société en nom collectif qui agit à titre de représentant ou qui donne des conseils juridiques à d'autres personnes en application de l'article 57.1 de la *Loi*. ("agent")

Application

2 Pour l'application de l'article 57.1 de la *Loi*, les représentants doivent satisfaire aux exigences en matière de cautionnement et d'assurance qui sont prévues par le présent règlement.

Registrar

3 The minister may by written order appoint a person under the responsibility of the minister to be the registrar for the purposes of this Act.

Registraire

3 Le ministre peut, par arrêté, s'adjoindre un registraire pour l'application de la présente loi.

BONDING REQUIREMENTS

Penal bond required

4 An agent shall furnish to the registrar a penal bond in the form set out in the Schedule, issued by a surety company licensed to carry on business in Manitoba.

Amount of bond

5 The bond referred to in section 4 shall be in an amount of not less than \$2500. for each agent.

Notification of change

6 Where the agent

(a) is a corporation and a change occurs in the directors or officers of the corporation; or

(b) is a partnership and a change occurs in the partners of the partnership;

the agent shall file with the registrar evidence satisfactory to the registrar that the surety that bonded the person has been notified of the change.

Cancellation of bond

7(1) A bond under section 4 may be cancelled by any person bound thereunder by giving at least three months' notice in writing of intention to cancel to the registrar, and the bond shall be deemed to be cancelled on the date stated in the notice, which date shall be not less than 3 months after the receipt of the notice by the registrar.

7(2) For the purpose of every claim arising out of the provision of services by an agent occurring during the period prior to the cancellation of the bond under subsection (1), every bond shall continue in force for a period of two years following the cancellation of the bond.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT

Cautionnement pénal

4 Les représentants doivent remettre au registraire un cautionnement pénal d'une compagnie d'assurance ou de garantie autorisée à exercer ses activités au Manitoba, en la forme prévue à l'annexe.

Montant du cautionnement

5 Le montant du cautionnement visé à l'article 4 est d'au moins 2 500 \$ par représentant.

Avis de changement

6 Le représentant dépose auprès du registraire une preuve, jugée satisfaisante par ce dernier, que la personne qui s'est portée caution a été avisée du changement qui est :

a) survenu au sein du conseil d'administration ou de la direction, s'il s'agit d'une corporation;

b) survenu parmi les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif.

Annulation du cautionnement

7(1) La caution peut annuler le cautionnement prévu à l'article 4 en donnant un avis écrit de son intention au registraire. Le cautionnement est réputé être annulé à la date indiquée dans l'avis, date qui doit tomber au moins trois mois après la réception de l'avis.

7(2) En ce qui concerne les demandes découlant de la prestation de services par un représentant présentées pendant la période précédant l'annulation du cautionnement prévue au paragraphe (1), le cautionnement continue d'être en vigueur pour un délai de deux ans suivant son annulation.

7(3) Where a bond has been cancelled and the bond has not been forfeited, the registrar may, two years after the cancellation of the bond deliver the bond to the person bound thereunder.

Rights of government under bond

8 Notwithstanding that the government has not suffered any loss or damages, every bond delivered to the registrar under section 4 shall be construed as being a penal bond; and, where the bond is forfeited under section 9, the amount due and owing as a debt to the government by the person bound thereby shall be determined as if the government suffered such loss or damages as would entitle the government to be indemnified to the maximum amount of liability under by the bond.

Forfeiture of bond

9(1) A bond is liable to be forfeited, upon demand of the registrar, where

(a) the agent in respect of whose conduct the bond is conditioned has been convicted of

(i) an offence under the Act or the regulations, or

(ii) an offence involving fraud, theft, breach of trust, conversion or conspiracy to commit an offence involving fraud, theft, breach of trust or conversion under the *Criminal Code* (Canada);

(b) judgment in respect of a claim arising out of the provision of services by an agent has been given against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned; or

(c) the agent in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, and proceedings have been taken under the *Bankruptcy Act* (Canada);

and the conviction, judgment, or order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken.

7(3) Dans le cas où un cautionnement a été annulé sans avoir été confisqué, le registraire peut, deux ans après l'annulation du cautionnement, le délivrer à la caution.

Droit du gouvernement

8 Même si le gouvernement n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, le cautionnement fourni au registraire en application de l'article 4 est réputé constituer un cautionnement pénal. Si ce cautionnement est confisqué en vertu de l'article 9, la somme due au gouvernement par la caution est déterminée comme si le gouvernement avait subi une perte ou un préjudice qui donnerait lieu à l'indemnisation maximale prévue par le cautionnement.

Confiscation du cautionnement

9(1) Le cautionnement est susceptible d'être confisqué, sur demande du registraire, lorsque, selon le cas :

a) le représentant dont la conduite est visée par le cautionnement a été déclaré coupable :

(i) soit d'une infraction à la présente loi ou à un règlement,

(ii) soit d'une infraction impliquant une fraude, un vol, un abus de confiance, un détournement de fonds ou d'une infraction impliquant un complot en vue de commettre l'une de ces infractions au sens du *Code criminel* (Canada);

b) un jugement sur une demande se rapportant aux services fournis par un représentant a été prononcé à l'encontre de la personne dont la conduite est visée par le cautionnement;

c) le représentant dont la conduite est visée par le cautionnement a commis un acte de faillite, et que des procédures ont été engagées en application de la *Loi sur la faillite* (Canada).

Lorsque la déclaration de culpabilité, le jugement ou l'ordonnance sont devenus définitifs en raison de l'écoulement du temps ou d'une confirmation par un tribunal de dernière instance.

9(2) If a bond becomes liable to forfeiture under subsection (1), the registrar may direct that it be forfeited either in whole or in part, by giving written notice to that effect to the person liable on the bond.

9(3) Upon receipt of notice under subsection (2), the person liable on the bond shall, if so directed in the notice, immediately pay to the Minister of Finance the proceeds of the bond or such lesser amount as may be directed by the registrar.

Payment of moneys recovered under bond

10(1) The Minister of Finance shall deposit the proceeds in a trust account and shall thereafter, from time to time, at the direction of the registrar, pay the whole or any part of the proceeds, as directed, to a judgment creditor whose judgment is based upon a claim arising out of the provision of services by an agent.

10(2) The registrar shall not issue a direction to the Minister of Finance under subsection (1) except with the consent of the claimant and the person liable on the bond.

Insufficient bond proceeds

11 Where the proceeds of the bond are insufficient to satisfy the total amount of all the judgments filed with the registrar within the two year period from the date of forfeiture, the registrar may distribute the proceeds of the bond among the judgment creditors on a pro rata basis.

Disposition of unexpended moneys

12 When the proceeds of the bond exceed the total amount of the judgments filed with the registrar within the two year period from the date of forfeiture, the registrar may pay the remaining balance of the proceeds of the bond to the person who paid over the proceeds of the bond under subsection 9(3).

No claims against bond

13 Where a bond has been forfeited and no judgment of a creditor has been filed with the registrar within the two year period from the date of forfeiture, the registrar may pay the proceeds of the bond to the person who paid over the proceeds of the bond under subsection 9(3).

9(2) Si un cautionnement devient confiscable en application du paragraphe (1), le registraire peut en ordonner la confiscation totale ou partielle en envoyant un avis écrit à la caution.

9(3) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), la caution est tenue, si l'avis le prévoit, de verser sans délai au ministre des Finances le cautionnement ou le montant moindre indiqué par le registraire dans l'avis.

Païement des sommes recouvrées

10(1) Le ministre des Finances dépose en fiducie le cautionnement et verse ensuite, conformément aux directives du registraire, la totalité ou une partie du cautionnement au créancier en vertu d'un jugement portant sur la prestation de services par un représentant.

10(2) Le registraire ne peut donner de directives au ministre des Finances aux termes du paragraphe (1) à moins d'avoir obtenu le consentement du réclamant et de la caution.

Cautionnement insuffisant

11 Dans le cas où le cautionnement est insuffisant pour couvrir le montant total des jugements déposés auprès du registraire dans les deux ans suivant la confiscation, le registraire distribue le cautionnement au pro rata entre les créanciers en vertu des jugements.

Affectation des sommes non dépensées

12 Si le cautionnement dépasse le montant total des jugements déposés auprès du registraire dans les deux ans suivant la confiscation, le registraire peut verser l'excédent à la personne qui a déboursé le cautionnement en application du paragraphe 9(3).

Absence de réclamation

13 Dans le cas où un cautionnement a été confisqué et qu'aucun jugement en faveur d'un créancier n'a été déposé auprès du registraire dans les deux ans suivant la confiscation, le registraire peut verser le cautionnement à la personne qui l'a déboursé en application du paragraphe 9(3).

Judgments to be final

14(1) Only judgments of creditors that have become final prior to the expiration of the two year period from the date of forfeiture shall be eligible to share in the proceeds of the bond.

14(2) Notwithstanding subsection (1), where judgment has been obtained by a creditor but has not become final prior to the expiration of the two year period from the date of forfeiture, such amount may be held in trust for such creditor until the judgment becomes final.

Caractère définitif des jugements

14(1) Seuls les créanciers en faveur de qui des jugements sont devenus définitifs dans les deux ans suivant la date de confiscation peuvent se partager le cautionnement.

14(2) Malgré le paragraphe (1), si un créancier a obtenu un jugement qui n'est pas devenu définitif dans les deux ans suivant la date de confiscation, le montant de sa créance peut être détenu en fiducie pour son compte jusqu'à ce que le jugement soit final.

INSURANCE REQUIREMENTS

Errors and omissions insurance required

15 An agent shall furnish to the registrar evidence of liability insurance coverage issued by an insurance company licensed to carry on business in Manitoba, for errors, omissions and negligence arising out of the performance of services under section 57.1 of the Act.

Amount of insurance

16(1) An agent who is

- (a) an individual carrying on business as a sole proprietor; or
- (b) an employee of a sole proprietor, a corporation or a partnership;

shall be insured in the minimum amount of \$100,000. with a maximum deductible of \$1000. per loss.

16(2) An agent that is

- (a) a corporation; or
- (b) a partnership;

shall be insured in the minimum amount of \$500,000. with a maximum deductible of \$1,000. per loss.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance requise

15 Les représentants doivent remettre au registraire la preuve qu'ils ont souscrit une assurance de la responsabilité civile professionnelle d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Manitoba à l'égard des actes accomplis en application de l'article 57.1 de la Loi.

Montant d'assurance

16(1) Le montant d'assurance souscrit doit être d'au moins 100 000 \$ et la franchise de 1 000\$ au plus par perte, lorsque le représentant est, selon le cas :

- a) un particulier qui exploite une entreprise individuelle;
- b) l'employé d'une entreprise individuelle, d'une corporation ou d'une société en nom collectif.

16(2) Le montant d'assurance souscrit doit être d'au moins 500 000 \$ et la franchise de 1 000\$ au plus par perte lorsque le représentant est, selon le cas :

- a) une corporation;
- b) une société en nom collectif.

Evidence of insurance to be filed

17 An agent shall file with the registrar such evidence as the registrar may require establishing to the satisfaction of the registrar that the insurance is in place.

Dépôt de la preuve

17 Les représentants déposent auprès du registraire la preuve de la souscription de l'assurance que celui-ci exige.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificate as evidence

18 A certificate signed by the registrar certifying

- (a) that a person has filed or not filed any document or material required or permitted to be filed with the registrar;
- (b) the time when the facts upon which proceedings are based first came to the knowledge of the registrar; or
- (c) as to any other matter pertaining to the bonding or insurance requirements under section 57.1 of the Act or this regulation;

is, without proof of the office or signature of the registrar, prima facie proof of the facts certified therein for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

Coming into force

19 This regulation comes into force on the same date that *The Law Society Amendment Act* (2), S.M. 1989-90, c. 35 comes into force.

Certificat à titre de preuve

18 Dans toute instance, constitue la preuve réfutable des faits qu'il énonce, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du registraire ou la qualité officielle de celui-ci, le certificat signé par le registraire, attestant :

- a) le dépôt ou l'absence de dépôt des documents auprès du registraire;
- b) le moment auquel les faits donnant lieu à une instance ont été portés à la connaissance du registraire;
- c) toute autre question relative aux exigences en matière de cautionnement ou d'assurance visées à l'article 57.1 de la *Loi* ou du présent règlement.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur la Société du Barreau*, L.M. 1989-90, c. 35.

SCHEDULE

Form
(section 4)

PENAL BOND

1. TAKE NOTICE, that I/we _____ (hereinafter called the Principal) as Principal, and we, _____ (hereinafter called the Surety,) as Surety are held and firmly bound unto Her Majesty the Queen in right of the Province of Manitoba (hereinafter called the Obligee) in the penal sum of _____ Dollars of lawful money of Canada, to be paid to the said Obligee, her successors and assigns, for which payment well and truly to be made, we jointly and severally bind ourselves, our executors, administrators, successors and assigns firmly by these presents.
2. NOW THE CONDITION under this bond is such that if this bond does not at any time hereafter become or be forfeit under section 57.1 of *The Law Society Act* and amendments thereto or the regulations made thereunder, then the said bond shall be void but otherwise shall be and remain in full force and effect and shall be subject to forfeiture as provided by the said Act and regulations.
3. PROVIDED, the total liability imposed upon the Principal or Surety by this Bond and any and all renewal and extensions thereof, shall be concurrent and not cumulative and shall in no event exceed the penal sum written above or the amount substituted for such penal sum by any subsequent endorsement or renewal certificate.
4. PROVIDED that if the said Principal or Surety at any time gives three calendar months' notice in writing to the registrar of intention to terminate the obligation hereby undertaken, then this obligation shall cease and determine in respect only of any act, matter or thing taking place, arising or done subsequent to the date named in the notice of termination of the obligation hereby undertaken but shall remain in full force and effect in respect of all acts, matters and things taking place, arising or done from the date hereof to the date of such termination. Notice of any claim hereunder shall be made upon the Surety within two year following the date of termination as herein provided.
5. SEALED with the respective seals of the Principal and of the Surety and dated the _____ day of _____ 19____.

SIGNED, SEALED and DELIVERED
in the presence of:

Principal

Witness

Surety

ANNEXE

formule
(article 4)

CAUTIONNEMENT PÉNAL

1. SACHEZ que je/nous soussigné(s), _____, (ci-après appelé(s) le débiteur principal), à titre de débiteur principal, et nous, _____, (ci-après appelés la caution), à titre de caution, sommes tenus et liés envers Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée la bénéficiaire) pour la somme de _____ dollars à titre de cautionnement pénal qui doit être versée en monnaie légale du Canada à ladite bénéficiaire, à ses successeurs et à ses ayants droit, somme que nous nous engageons, conjointement et individuellement, avec nos héritiers, nos exécuteurs testamentaires et nos administrateurs, à payer intégralement par les présentes.
2. Le présent acte est consenti à la condition expresse que si le cautionnement n'est pas, à quelque moment postérieur à la date des présentes, confisqué en application de l'article 57.1 de la *Loi sur la Société du Barreau* et de ses règlements, il devient nul. Autrement, le cautionnement produit son plein effet et peut être confisqué conformément à cette loi et aux règlements.
3. La responsabilité totale imposée au débiteur principal ou à la caution en vertu du présent cautionnement et de tous ses renouvellements est concomitante et non cumulative et ne peut en aucun cas excéder la somme pénale indiquée ci-dessus ni être changée pour une somme pénale au moyen d'une mention postérieure ou d'un certificat de renouvellement.
4. Le débiteur principal ou la caution peut à tout moment donner au registraire un avis écrit de trois mois civils de son intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les choses survenues ou les actes accomplis postérieurement à la date indiquée dans l'avis de résiliation, mais garde son plein effet à l'égard de toutes les choses survenues et de tous les actes accomplis entre la date des présentes et la date de la résiliation. Les avis de réclamation fondés sur le présent cautionnement doivent parvenir à la caution dans les deux ans qui suivent la date de résiliation susdite.
5. SCELLÉ sous les sceaux respectifs du débiteur principal et de la caution le _____ 19 ____.

FAIT en présence de :

Débiteur principal_____
Témoïn_____
Caution